

Considérant que le paragraphe 6 de (l'article 28 de la Convention amendée prévoit que deux Parties ou plus peuvent convenir que la Convention amendée prendra effet pour ce qui concerne (l'assistance administrative portant sur des périodes d'imposition ou obligations fiscales antérieures, j'ai l'honneur de proposer, au nom du Conseil fédéral suisse, que la Suisse et le Canada conviennent que l'article 6 de la Convention amendée et l'AMAC prendront effet relativement aux périodes d'imposition qui débutent le 1 er janvier 2017 ou après cette date.

Si la proposition qui précède est jugée acceptable par le Gouvernement du Canada, j'ai l'honneur de proposer que la présente lettre et votre réponse faisant foi de cette acceptation constituent un Accord entre nos deux gouvernements. Cet Accord entrera en vigueur le 1er janvier 2017 ou, si elle est postérieure, à la date à laquelle le Gouvernement du Canada aura notifié au Conseil fédéral suisse l'accomplissement des procédures internes du Canada requises pour son entrée en vigueur. Si l'entrée en vigueur est postérieure au 1 er janvier 2017, cet Accord sera appliqué à titre provisoire à compter du 1er janvier 2017.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de ma haute considération,

Ueli Maurer

Conseiller fédéral